

préparatifs du concert (affiches, location de salle et d'instruments, etc.). Il subit de ce chef une diminution de son patrimoine (*damnum emergens*).

En outre, il ne fait pas le bénéfice qu'il comptait retirer de l'opération. Il manque à s'enrichir (*lucrum cessans*).

Dans l'estimation de la perte éprouvée et du gain manqué qui doit toujours être faite, les tribunaux doivent être plus ou moins rigoureux pour le débiteur selon que l'inexécution ou le retard résulte ou non de son *dol*.

Quand le débiteur n'est pas coupable de *dol*, il ne doit que les dommages-intérêts prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat.

Dans le cas de *dol*, il doit les dommages-intérêts même imprévus.

Exemples : Pierre a donné à bail une maison. Paul, le locataire, en est expulsé parce que la maison n'appartient pas au bailleur.

Il y a *dol*, si Pierre savait que la maison ne lui appartenait pas ; il n'y a pas *dol*, s'il l'ignorait.

Dommages prévus. Privation de la jouissance de la maison — frais du déménagement, — dépenses d'installation.

Dommages imprévus. Perte de clientèle, si le locataire a ouvert dans la maison un établissement commercial sans que cela eût été convenu lors du

bail. Si le bailleur avait loué en vue de l'établissement d'un commerce, la perte d'achalandage serait un dommage prévu.

Dans tous les cas, même quand il y a *dol*, il n'est jamais dû réparation d'un dommage qui ne découle qu'indirectement de l'inexécution de l'obligation, parce qu'il n'en est pas la suite nécessaire.

Exemple : Le locataire expulsé, dans l'hypothèse précédente, déménage, et ses meubles sont brisés dans le déménagement.

Cet événement est arrivé à l'occasion de l'inexécution du bail, mais il résulte directement de la maladresse des déménageurs, plutôt que de la faute du bailleur de la maison.

Règles spéciales sur les obligations de sommes d'argent. — Il faut d'abord remarquer qu'en pareil cas les dommages-intérêts sont toujours *moratoires*, car il n'y a pas à convertir l'obligation principale en obligation de somme d'argent, et c'est la nécessité de cette conversion qui donne lieu aux dommages-intérêts *compensatoires*.

1° *Fixation du chiffre des dommages-intérêts*. Ce chiffre est invariable ; les dommages-intérêts consistent toujours dans l'*intérêt légal*, ni plus, ni moins.

Alors même que le créancier ne justifierait d'aucune perte ou qu'il justifierait d'une perte supérieure à ce chiffre.

L'estimation du *lucrum cessans* et du *damnum emergens* présenterait trop de difficulté à raison des usages nombreux auxquels peut être employée une somme d'argent et de la difficulté de savoir exactement ce que le créancier en eût fait s'il l'avait reçue. La loi les estime elle-même à forfait.

Le taux de l'intérêt légal est aujourd'hui fixé par la loi du 3 septembre 1807 qui traite principalement d'un autre sujet : le taux maximum de l'intérêt conventionnel. Il est de 5 pour 100 en matière civile et de 6 pour 100 en matière commerciale.

Cas où les dommages-intérêts peuvent dépasser l'intérêt légal :

En matière de *commerce*. Le Code fait allusion au cas de retard dans le paiement d'une lettre de change.

En matière de *cautionnement*. La caution, forcée de payer à défaut du débiteur principal, a droit à des indemnités à raison du préjudice que les poursuites du créancier lui ont causé, par exemple si ses biens ont été saisis, ou si elle a été forcée de les vendre à vil prix pour se procurer de l'argent. Elle rendait un service gratuit au débiteur, et il ne faut pas qu'elle en souffre.

2° *Conditions requises pour que les intérêts soient dus*. Il n'est pas nécessaire que le créancier justifie d'un tort quelconque résultant du retard.

Il faut que le créancier cite le débiteur en justice. C'est la seule *mise en demeure* autorisée lorsqu'il s'agit de dettes d'argent.

Le Code ne reconnaît pas, en pareil cas, à la sommation ou au commandement la force de faire naître le droit aux dommages-intérêts.

Ce n'est pas la simple demande du capital qui fait couvrir les intérêts moratoires ; il faut que ces intérêts aient été spécialement demandés ; sinon le débiteur ne serait pas prévenu de l'accroissement, successif et continu, que va recevoir sa dette.

Anatocisme. — Production d'intérêts par des intérêts, c'est-à-dire capitalisation d'intérêts qui deviennent productifs d'intérêts.

Cette génération redoublée d'intérêts a toujours été considérée comme dangereuse, parce qu'elle donne lieu, souvent sans que le débiteur s'en rende compte, à un accroissement excessif et rapide de la dette.

La loi ne permet l'anatocisme qu'en le subordonnant à trois conditions :

1° Il faut une *demande expresse* des intérêts d'intérêts ou une *convention spéciale*.

C'est la règle générale; un capital ne peut produire d'intérêts que dans ces conditions.

2° *Les intérêts doivent être échus.* Il va de soi que la demande en justice ne peut avoir pour objet des intérêts à échoir.

Mais la convention elle-même est soumise à cette règle; la loi prohibe la convention faite d'avance, et par laquelle il serait dit que les intérêts, dès qu'ils seraient dus, produiraient des intérêts. Les emprunteurs accepteraient trop facilement cette clause très-dangereuse pour eux.

3° *Les intérêts à capitaliser doivent être dus pour une année.*

La loi prohibe par là une capitalisation par mois ou par semaine, ou par jour, qui accroîtrait démesurément la dette.

Observation. — Les règles sur l'anatocisme ne s'appliquent qu'aux intérêts proprement dits, et non aux *arrérages des rentes*, l'usure étant bien moins à craindre à propos d'un contrat qui refuse au créancier le droit de redemander jamais son capital.

Effets des conventions à l'égard des tiers.

Art. 1165-1167.

En principe les conventions n'ont d'effet qu'entre

les parties (*res inter alios acta aliis neque nocet neque prodest*).

Exceptions : V. art. 1121

Substitutions permises profitant aux appelés.

Donations de biens à venir profitant aux enfants à naître du mariage.

Il faut remarquer en outre que, la convention transférant la propriété et la propriété étant un droit réel, l'acquéreur peut l'opposer aux tiers contre lesquels il exerce son droit de propriété.

Effets des conventions par rapport aux créanciers des parties. — Les créanciers d'un contractant ne sont pas des tiers, ils sont des *ayant cause* de leur débiteur (*habent causam ejus*). Les conventions que celui-ci a faites doivent donc les intéresser. Si elles lui sont avantageuses, elles augmentent son patrimoine, qui est leur gage; si elles lui sont désavantageuses, elles le diminuent.

Conventions avantageuses au débiteur. (Art. 1166.) — Elles engendrent pour lui des droits que ses créanciers peuvent exercer, pour tirer parti de leur gage.

La loi a réglementé le mode d'exercice du droit des créanciers par rapport à certains droits. Elle a créé les *saïsis*.

Le créancier qui saisit et vend le bien de son débiteur exerce le droit de vente qui appartient à celui-ci.

Celui qui fait une *saisie-arrêt* sur le débiteur de son débiteur exerce le droit de créance de son débiteur.

Quant aux droits sur lesquels la loi ne s'est point expliquée, ils ne doivent être exercés qu'en vertu d'une autorisation de justice *subrogeant* (substituant) le créancier dans les droits de son débiteur. Si l'on n'exigeait pas cette autorisation, les droits de tout le monde péricliteraient, exposés à l'immixtion irrégulière et sans contrôle du premier venu qui se prétendrait créancier de l'ayant droit.

Exception à l'article 1166 : Les droits exclusivement attachés à la personne ne peuvent pas être exercés par les créanciers. Ce sont particulièrement les droits qui ne peuvent être cédés, et qui, par conséquent, ne peuvent pas être l'objet d'un droit de gage.

Exemples : Droits de puissance paternelle — tutelle — usage — habitation ;

Et ceux sur lesquels la loi s'est expliquée.

Exemple : Droit de demander la séparation de biens (art. 1446), on peut ajouter à *fortiori* et la séparation de corps ou le divorce.

Conventions et actes nuisibles au débiteur. (Art. 1167.) — Les créanciers peuvent les attaquer devant la justice et les faire *révoquer*.

Ils agissent alors en leur *nom personnel*, et non pas au nom de leur débiteur, qui ne peut pas lui-même faire annuler ses actes.

L'action des créanciers s'appelle action *révocatoire* ou *paulienne* (actio Pauliana).

Conditions auxquelles est subordonnée l'action révocatoire. Il faut que l'acte ait été fait **en fraude** des créanciers.

Les éléments de la fraude sont :

- 1° Le préjudice éprouvé par les créanciers.
- 2° L'intention du débiteur qui a fait l'acte.

Le **préjudice** résulte de ce que, par l'effet de l'acte, le patrimoine du débiteur ayant diminué, ce débiteur devient insolvable ou augmente une insolvabilité préexistante.

L'intention consiste dans la connaissance que le débiteur a de son insolvabilité et des résultats préjudiciables de l'acte.

Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu une volonté malveillante, il suffit qu'il ait eu connaissance des faits.

Mais cette connaissance est nécessaire ; et c'est en

ce sens que le simple préjudice ne suffit pas pour que les créanciers aient l'action révocatoire.

Exemple : Le débiteur vend 50,000 fr. un bien qui en vaut 100,000. Lors de la vente, il se croyait assez riche pour payer tous ses créanciers; mais on découvre plus tard qu'il avait à cette époque perdu par un accident ignoré, un incendie par exemple, une grande partie de ses biens. Il était insolvable lors de l'acte; l'acte a nui aux créanciers, mais il n'est pas frauduleux.

L'acte doit être frauduleux, non-seulement de la part du débiteur qui l'a fait, mais de la part du tiers qui a traité avec lui et contre qui est intentée l'action révocatoire. Si ce tiers est de bonne foi, c'est-à-dire s'il a ignoré le tort que l'acte causait aux créanciers, il ne peut pas subir une révocation qui lui imposerait une perte.

A moins qu'il ne soit acquéreur, à titre gratuit, parce que la révocation ne lui inflige pas une perte, mais lui retire simplement un gain, d'où il résulte qu'il est moins intéressant que les créanciers qui cherchent à recouvrer ce qui leur est dû, et qui perdront s'ils ne sont pas payés.

Exceptions à l'article 1167 : V. art. 882, au titre des successions. Cet article est également applicable en cas de partage d'une communauté entre époux.

DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

Obligations conditionnelles.

Art. 1168-1180.

Condition. — Événement futur et incertain auquel est subordonnée l'existence d'un droit.

Obligations conditionnelles. — Obligations dont l'existence dépend d'une condition.

La condition peut affecter le droit de deux manières différentes.

Ou bien l'existence même du droit est suspendue jusqu'à l'arrivée de la condition; la condition est **suspensive**.

Exemple : Pierre vend sa maison à Paul, si tel navire revient d'Amérique.

Ou bien le droit existe dès que la convention est faite, mais il sera anéanti si la condition se réalise.

Exemple : Pierre vend sa maison à Paul, mais le contrat sera non avenue si tel navire revient. Le droit de l'acheteur est pur et simple, mais il disparaît (*resolvitur*) si la condition s'accomplit. La condition est **résolutoire**.

Divisions des conditions. — D'après la nature du fait incertain :

I. *Condition casuelle*. Celle qui dépend du hasard.

Condition potestative. Celle qui dépend de la volonté d'une des parties.

Deux espèces de conditions potestatives : 1° La condition potestative pure, qui ne dépend que de la volonté d'une partie. *Exemple* : Si je veux.

2° Condition potestative mélangée de hasard.

Exemple : Si je fais un voyage en Amérique, si je fonde une maison de commerce dans telle rue ou telle ville.

Le Code annule les obligations contractées sous des conditions potestatives de la part de celui qui s'oblige. Mais il est certain qu'il ne songe qu'aux conditions purement potestatives.

Exemple : Je vous promets 10,000 francs si je veux. Cette condition supprime l'obligation elle-même, car l'obligation est un lien (*vinculum*), et le promettant n'est pas lié.

Mais les obligations peuvent être valablement contractées sous des conditions potestatives mélangées de hasard.

Exemple : Je promets 10,000 francs si je n'exécute pas une obligation précédemment contractée. (V. art. 1226.)

Observation. — Dans les donations, la condition potestative mélangée est interdite. (V. art. 944.)

Condition mixte. Celle qui dépend de la volonté d'une des parties et de celle d'un tiers.

Exemple : Si j'épouse telle personne.

II. *Condition possible*.

Condition impossible.

III. *Condition licite ou morale*.

Condition illicite ou immorale.

L'insertion d'une condition impossible ou illicite rend nulle l'obligation qui en dépend.

Observation. — En matière de donations ou de legs, la condition impossible ou illicite est *réputée non écrite*, et par conséquent la disposition est valable comme si elle était pure et simple.

Effets de la condition accomplie. Elle rétroagit, de sorte que l'obligation sous condition suspensive est censée avoir existé dès le jour du contrat.

Et l'obligation sous condition résolutoire est censée n'avoir jamais existé.

Effets de la condition suspensive.

Art. 1181-1182.

Le créancier peut faire, tant que la condition est en suspens, tous les actes conservatoires de son droit.

Exemples : Il peut prendre une inscription hypothécaire, s'il lui a été donné une hypothèque.

Ou il peut agir en reconnaissance d'écriture.

Quand il est créancier d'un corps certain, il en devient propriétaire sous condition.

Et s'il consent des aliénations ou des constitutions de droits réels sur la chose, ces actes sont valables quand la condition se réalise, en vertu de l'effet rétroactif des conditions.

Dans le même cas d'obligation ayant pour objet un corps certain, si l'objet dû périt *pendente conditione*, les risques sont pour le débiteur, par dérogation à l'article 1138, qui met les risques à la charge du créancier dans les contrats purs et simples.

Il résulte de cette règle que, dans une vente conditionnelle, le vendeur, débiteur de la chose qui ne la livre pas parce qu'elle a péri *pendente conditione*, n'a pas droit au prix de la vente.

C'est une conséquence de ce que le contrat ne devient parfait qu'à l'arrivée de la condition, et qu'il ne peut pas se parfaire à cette époque, puisqu'il n'y a pas de chose vendue; d'où il résulte qu'il n'y a rien eu de fait entre les parties.

La détérioration de la chose est régie comme sa destruction; elle est au risque du débiteur, puisque le Code donne au créancier un droit d'option qui lui permettra d'annuler le contrat, toutes les fois que la détérioration aura quelque importance. (V. art. 1182, 3^e alin.)

Effets de la condition résolutoire.

Art. 1183-1184.

Quand cette condition s'accomplit, l'obligation est censée n'avoir jamais existé.

Par conséquent, les aliénations et les constitutions de droits réels, consenties par le créancier qui était devenu propriétaire, sont non avenues (*resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis*). La résolution du droit de l'aliénateur (*dans*) résout le droit de l'acquéreur (*accipiens*). C'est la conséquence de l'effet rétroactif des conditions. (V. art. 1179.)

Perte de la chose promise sous condition résolutoire. — Le Code n'a pas dit quelle partie subirait les *risques* quand la perte résulte d'un cas fortuit.

La solution se trouve dans l'article 1182. Les risques sont à la charge du *créancier* sous condition résolutoire. Parce que, quand il a reçu la chose, il en est devenu débiteur sous condition suspensive, et l'article 1182 charge ce débiteur des risques.

Hypothèse. — Pierre a acheté un cheval sous condition résolutoire : *si tel navire revient*. Le cheval a été livré, et par là Pierre n'est plus créancier, mais débiteur du cheval. Il le doit si le navire revient. Il est donc en réalité débiteur sous condition suspensive.

Condition résolutoire tacite. (Art. 1184.)— Dans les contrats synallagmatiques, l'obligation de chaque partie étant la cause de l'obligation de l'autre partie, on peut comprendre que chaque contractant ne s'est obligé que sous la condition de l'exécution de l'obligation réciproque.

Exemple : Un vendeur ne promet la propriété de la chose vendue que sous la condition que le prix sera payé.

Le Code, partant de cette convention tacite, établit que tout contrat synallagmatique peut être *résolu* pour cause d'inexécution de l'obligation de l'une des parties.

On doit même généraliser l'idée et l'appliquer aux contrats à titre onéreux qui n'auraient pas eu le caractère synallagmatique.

Exemple : Un acheteur a payé le prix au moment de la convention, d'où il résulte que le contrat n'a jamais donné naissance à deux obligations. L'acheteur néanmoins pourrait redemander le prix si le vendeur n'exécutait pas son obligation de transférer la propriété de la chose.

Différence entre les effets de la condition résolutoire expresse et ceux de la condition résolutoire tacite. —

1° La condition résolutoire expresse produit son

effet de plein droit, et tout intéressé peut s'en prévaloir (les deux contractants et même les tiers).

La condition tacite ne résout pas le contrat de plein droit, la résolution doit être demandée et obtenue par la partie qui peut se plaindre de l'inexécution.

2° Les juges n'ont pas le droit d'apprécier les circonstances quand il s'agit de la condition expresse.

Ils ont ce droit à propos de la condition tacite, et partant ils peuvent accorder au débiteur un délai pour exécuter.

3° La résolution n'entraîne pas obligation à des dommages-intérêts quand elle résulte d'une condition expresse.

Elle peut donner lieu à des dommages-intérêts quand elle est fondée sur l'inexécution, puisque le débiteur est en faute de ne pas faire ce qu'il a promis.

Obligations à terme.

Art. 1185-1188.

Obligation à terme. — Obligation dont l'exécution est suspendue pendant un certain temps.

Ordinairement le terme est convenu en faveur du débiteur, qui peut ainsi plus facilement s'acquitter.

Mais il peut être dans l'intérêt du créancier qui, ayant fait un placement, ne veut pas être remboursé trop tôt.

Dans ce dernier cas, le débiteur ne peut pas payer avant le terme si le créancier refuse de recevoir.

Quand le débiteur paye avant le terme, il ne peut pas répéter ce qu'il a payé; car le créancier pourrait être embarrassé de restituer l'argent qu'il a eu le droit de dépenser ou de placer, puisqu'il était offert par une personne qui avait le droit de payer par anticipation.

Déchéance du terme. — La dette peut être exigée avant l'expiration du terme;

1° Quand le débiteur est en faillite.

2° Quand il a par son fait diminué les sûretés qu'il avait données au créancier.

Exemples : Il a détruit le gage qu'il avait donné au créancier, ou démoli la maison qu'il avait hypothéquée à la garantie de sa dette.

Observation. — Quand il s'agit du *terme de grâce* (délai accordé par les tribunaux), les déchéances sont plus nombreuses. (Art. 129, C. Pr.)

Obligations alternatives.

Art. 1189-1196.

Obligation alternative. — Obligation d'une personne qui doit plusieurs choses, mais qui sera libérée par la prestation d'une seule de ces choses.

Le choix appartient au débiteur, à moins de convention contraire.

Cette obligation a plusieurs objets, d'où il résulte :

1° Que sa nature est incertaine quand les objets sont de nature différente, tant que le choix n'a pas été fait.

Exemple : Le débiteur doit un meuble ou un immeuble. L'obligation sera mobilière ou immobilière, suivant l'option qui sera faite.

2° Si un des objets périt par cas fortuit, l'obligation n'est pas éteinte, puisqu'elle a encore un objet.

3° Si un des objets ne peut pas être promis (chose hors de commerce, acte illicite), l'obligation subsiste pour l'autre objet ou les autres objets.

Obligation facultative. — Obligation qui n'a qu'un objet, mais qui laisse au débiteur la faculté

de payer un autre objet, lequel n'est pas considéré comme chose due.

Exemple : Copartageant lésé de plus du quart peut demander à son copartageant un nouveau partage, ce qui implique la restitution de son lot ; mais celui-ci peut éviter cette restitution en rendant en argent ce qui manque au lot de son adversaire.

Ce que nous avons dit sur les conséquences du caractère *alternatif* d'une obligation ne s'applique pas aux obligations *facultatives*, puisqu'elles n'ont en réalité qu'un objet.

Question des risques en cas d'obligation alternative. (Art. 1193-1196.)

1^{re} *hypothèse*. Si toutes les choses dues périssent par cas fortuit, le débiteur est libéré, et le créancier supporte les risques, conformément à la règle générale.

2^e *hypothèse*. Si une seule chose a péri, et par cas fortuit, l'autre chose reste seule due.

Hypothèses dans lesquelles le débiteur est en faute : 1^o cas où il avait le choix :

Si une seule a péri, et par sa faute, il doit l'autre seulement ; puisqu'il avait le droit de ne pas donner celle qui a péri.

Si toutes deux ont péri, l'une au moins par sa faute, il doit le prix de celle qui a péri la dernière.

Ce qui s'explique très-bien, si c'est par rapport à celle-là qu'il est en faute.

Et aussi quand il a été en faute par rapport à la première, parce qu'en la détruisant il n'a pas pu diminuer les chances que le créancier avait d'être payé, ce qu'il aurait fait si le cas fortuit survenu quant à la seconde chose détruisait complètement la créance.

2^o Cas où le créancier avait le choix. Le principe est que le créancier ne peut pas perdre son droit d'option par la faute du débiteur.

Si une seule chose a péri, le créancier peut demander à son choix celle qui reste ou le prix de celle qui a été détruite par la faute du débiteur.

Si toutes deux ont péri, le créancier peut demander la valeur de l'une d'elles à son choix.

Ce qui se justifie difficilement quand la première a péri par cas fortuit, et la seconde par la faute du débiteur, parce que c'est le cas fortuit qui a privé le créancier de la possibilité de choisir.

Obligations solidaires.

Obligation solidaire. — Obligation au profit de plusieurs créanciers ou à la charge de plusieurs débiteurs, en vertu de laquelle chaque créancier peut exiger la totalité de la chose due ou

chaque débiteur est tenu de la totalité, sans que cette chose puisse être exigée plus d'une fois.

Exemples : Créanciers solidaires. Pierre et Paul prêtent solidairement 1,000 francs à Jean. Celui-ci peut être poursuivi pour le tout (*solidum*), soit par Pierre, soit par Paul; mais il ne doit payer qu'une fois.

Débiteurs solidaires. Pierre et Paul empruntent solidairement 1,000 francs à Jean, chacun d'eux peut être poursuivi pour 1,000 francs, mais Jean ne doit être payé qu'une fois.

Solidarité. Caractère de l'obligation solidaire.

Solidarité entre créanciers.

Art. 1197-1199.

Elle n'est pas très-usitée, parce qu'elle confère *irrévocablement* à une personne le droit de toucher le montant de la créance d'une autre.

Effets de la solidarité entre créanciers. — Chaque créancier peut poursuivre le débiteur pour le tout et recevoir le paiement en totalité.

Mais le bénéfice de la créance doit être commun entre tous les créanciers; en sorte que celui qui a touché le tout doit répartir ce qu'il a reçu entre ses cocréanciers et lui.

Il a agi comme *mandataire*, et il doit compte à ses *mandants*.

Son mandat, du reste, est limité; il ne peut que recevoir un paiement ou faire des actes conservatoires. *Exemple* : interrompre la prescription.

Mais il ne peut pas disposer de la créance au détriment de ses cocréanciers.

Exemple : Il ne peut faire remise de la dette que pour sa part.

Solidarité entre débiteurs.

Art. 1200-1216.

Elle est plus usuelle que la précédente, parce qu'elle constitue une sérieuse garantie de paiement pour le créancier, qui ne perdra en effet sa créance que si tous les codébiteurs sont insolubles.

Quelles obligations sont solidaires.

— La solidarité ne peut résulter que d'une convention spéciale ou de la loi.

Exemples de solidarité légale : La mère tutrice remariée et son second mari. (Art. 595, 596.)

Les exécuteurs testamentaires. (Art. 1033.)

Les personnes condamnées pour un même crime ou délit. (Art. 55, C. Pén.)

Effets de la solidarité entre débiteurs. 1° *Effets entre le créancier et les débiteurs.*

Le créancier peut demander la totalité à chacun des débiteurs.

Il peut poursuivre également les héritiers de chaque débiteur ; mais comme la solidarité n'existe pas entre les héritiers, ceux-ci ne peuvent être poursuivis que pour une part de la dette totale.

Exemple : Pierre et Paul, débiteurs solidaires d'une somme de 1,000 francs ; Paul est mort laissant deux héritiers, chaque héritier pourra être poursuivi pour 500 francs.

Mais comme Paul, s'il avait payé 1,000 francs, aurait eu contre Pierre un recours pour 500, l'héritier de Paul payant 500 francs a un recours contre Pierre pour 250 francs.

Les poursuites exercées par le créancier contre un des débiteurs produisent certains effets contre les autres :

Elles interrompent la prescription ;

Elles font courir les intérêts ;

Elles mettent tous les codébiteurs en demeure, ce qui produit des conséquences en cas de perte de la chose.

Ces diverses règles sont appuyées sur l'idée que les codébiteurs se sont mutuellement donné mandat de se représenter.

Moyens que le codébiteur poursuivi par le créancier peut opposer à la demande. — Le Code divise les moyens de défense (qu'il appelle *exceptions*) en :

Moyens résultant de la nature de la dette ;

Moyens communs ;

Moyens personnels ;

Moyens purement personnels.

Les deux premiers groupes de moyens peuvent être opposés par tous les codébiteurs, les deux derniers ne peuvent pas être opposés par tous.

Moyens résultant de la nature de la dette.

Exemple : La dette a un objet ou une cause illicite.

Moyens communs. — Ceux qui peuvent être invoqués par tous les codébiteurs, sans être fondés sur la nature de la dette.

Exemples : Paiement, novation.

Moyens personnels. — Ceux qui ne peuvent être invoqués pour la totalité que par l'un des débiteurs, mais dont les autres débiteurs peuvent se prévaloir pour faire déduire de la dette la part de celui qui peut invoquer le moyen pour le tout.

Exemple : *Confusion* (art. 1209) : Trois débiteurs solidaires de 12,000 francs, l'un d'eux devient héritier unique du créancier ; il n'est plus débiteur, mais les codébiteurs restent tenus chacun à la totalité moins la part qu'il devait supporter ; soit 8,000 francs.

Moyens purement personnels.— Ceux qui ne peuvent être invoqués que par l'un des codébiteurs et qui ne permettent pas même aux autres de déduire une part de la dette quand ils sont poursuivis pour le tout.

Exemples : Incapacité. Vice du consentement entachant la volonté de l'un des codébiteurs. Compensation (art. 1294 *in fine*).

Perte de la chose due. (Art. 1205.) — La perte par cas fortuit libère tous les codébiteurs.

Mais si la perte provient de la faute d'un des débiteurs ou est arrivée pendant la demeure d'un des débiteurs, ils restent tous tenus à payer la valeur de la chose.

Les dommages-intérêts dépassant cette valeur ne sont dus que par celui qui est en faute ou en demeure.

Motif de l'article. — Les débiteurs se représentent les uns les autres ; la faute de l'un ou sa demeure est imputable aux autres.

Seulement, comme le mandat mutuel des codébiteurs ne les autorise pas à *augmenter* l'obligation, ils ne peuvent pas être tenus au delà de la valeur de la chose en vertu d'un fait auquel ils sont étrangers.

Remise de la dette et remise de la solidarité.
— La *remise de la dette* faite à l'un des codébiteurs libère tous les autres. (Art. 1285.) Elle engendre un moyen de défense commun.

Cette règle est inspirée par le souvenir des effets que produisait en droit romain l'*acceptilation*.

Cependant l'effet de la remise peut être limité par la *convention*. Elle ne libère alors qu'un débiteur.

Mais pour que la situation des autres n'en soit pas aggravée, ceux-ci sont libérés de la part du débiteur qui a obtenu la remise.

Exemples : Trois débiteurs solidaires de 12,000 francs, Pierre obtient remise pour sa part ; Paul et Jean restent solidaires, mais seulement pour 8,000 francs. Le moyen de défense de Pierre est *personnel* sans être *purement personnel*.

Remise de la solidarité. — Abandon du droit de demander le tout, sans renoncer pour cela à aucune portion de la créance.

Cette remise faite au profit d'un des débiteurs lui donne un moyen personnel de repousser toute demande dépassant sa part, et en même temps elle permet aux autres de déduire sur le reste la part du débiteur déchargé de la solidarité.

Exemple : Dette solidaire, 12,000 francs. Pierre, déchargé de la solidarité, ne peut être poursuivi

que pour 4,000 francs, Paul et Jean restent solidaires, mais seulement pour 8,000.

La remise de la solidarité résulte tacitement d'une quittance partielle donnée à l'un des débiteurs avec cette mention spéciale : *pour sa part*.

Ou d'un jugement condamnant l'un des débiteurs *pour sa part*.

Enfin du paiement des intérêts fractionnés pendant dix années consécutives, et constaté par des quittances données *pour la part*.

2° *Effets de la solidarité dans les rapports des codébiteurs entre eux*. — Les codébiteurs sont associés pour la dette; entre eux, chacun n'est tenu qu'à sa part.

C'est ordinairement la part *virile* (*pro numero virorum*), sauf convention expresse ou tacite entre eux.

Celui qui paye le tout a un recours contre chacun des autres, chacun pour sa part.

Exemple : Trois débiteurs de 12,000 francs. Pierre paye la totalité; il peut recourir contre Paul pour 4,000 et contre Jean pour 4,000.

En cas d'insolvabilité de l'un des débiteurs, sa part dans la dette se répartit entre tous les autres, y compris celui qui a payé le créancier.

Exemple : En conservant l'hypothèse précédente, si Paul est insolvable, il serait injuste de

demander 8,000 francs à Jean ou de ne lui demander que 4,000; les 4,000 que Paul ne peut pas payer devant être à la charge de Pierre et de Jean. Pierre, qui a payé 12,000 francs, recourt contre Jean pour 6,000.

Obligations divisibles et indivisibles.

Art. 1217-1225.

Les obligations peuvent ou ne peuvent pas se diviser, selon la nature de leur objet.

Objet divisible. — Obligation divisible.

Objet indivisible. — Obligation indivisible.

L'*intérêt* de la distinction n'apparaît que quand il y a plusieurs débiteurs ou plusieurs créanciers.

Deux espèces d'indivisibilité :

1° Indivisibilité *natura*.

2° Indivisibilité *obligatione*.

Indivisibilité *natura*. L'objet, de sa nature, ne peut ni se diviser *matériellement*, comme un champ, ni *intellectuellement*, comme une maison dont on conçoit la propriété indivise.

Exemple : Servitude de passage, de vue.

Indivisibilité *obligatione*. Objet divisible en lui-même, mais indivisible par l'intention des parties apparaissant d'après le but du contrat.

Exemple : Terrain pour bâtir un théâtre.